

N° CP <sup>1016</sup> / 17-07  
Séance du - 8 JUIN 2007

**GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNT  
DOMIAL HABITAT FAMILIAL D'ALSACE - CHALAMPE**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,
- VU l'article 2021 du Code Civil,
- VU l'article R. 221-19 du Code Monétaire et Financier,
- VU la délibération n° 99/I-101 du 10 décembre 1998 relative à la garantie départementale d'emprunt, et notamment l'actualisation des modalités d'octroi de garantie d'emprunt en matière de logement social,
- VU la délibération n° 2007/I-1ère/08 du 15 décembre 2006 relative au projet de budget primitif 2007,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2007/I-5è/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la demande formulée par DOMIAL Habitat Familial d'Alsace de Horbourg-Wihr relative à l'obtention de la garantie pour un emprunt d'un montant de 1 249 861 € en vue de financer la construction de 17 logements locatifs sociaux à Chalampé,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

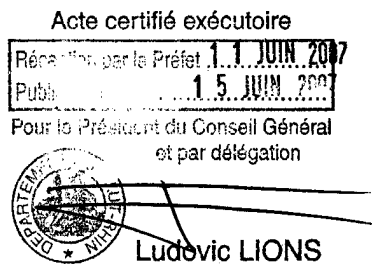
- Décide d'accorder sa garantie à raison de 81,03 %, soit une quotité de 1 012 806 €, à DOMIAL Habitat Familial d'Alsace de Horbourg-Wihr, conjointement avec la commune de Chalampé, pour un emprunt d'un montant de 1 249 861 €, que cet organisme se propose de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer la construction de 17 logements locatifs sociaux à Chalampé.

Les caractéristiques du prêt à souscrire sont les suivantes :

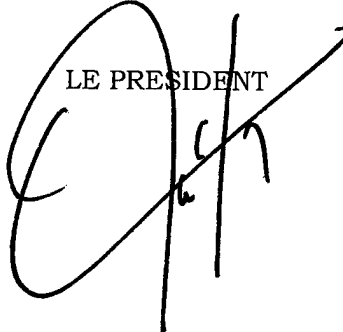
- Organisme prêteur : C.D.C.
- Type : Prêt PLUS
- Montant : 1 249 861 €
- Durée d'amortissement : 40 ans (échéances annuelles)
- Différé d'amortissement : 2 ans
- Taux d'intérêt : 3,55 %, révisable selon Livret A (2,75 %)
- Taux de progressivité de l'annuité : 0 %, révisable selon Livret A (2,75 %)

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du Livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ce taux est susceptible d'être révisé à la date d'établissement du contrat de prêt, si les taux du Livret A et / ou du commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A sont modifiés entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt. Le taux de progressivité, indiqué ci-dessus est susceptible d'être révisé en fonction de la variation du taux du Livret A.

- Précise que les conditions définitives de prêt seront celles retenues au moment de la passation du contrat.
- Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.
- S'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges d'emprunt.
- Autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt passé entre le prêteur et l'organisme et à signer tout document relatif à la caution, y compris la prénotation hypothécaire de premier rang ainsi que les constats de mainlevée totale ou partielle, et les approbations de réaménagement, de renégociation, de transfert d'emprunt.



LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER

Adopté

.....voix contre  
.....abstentions